

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 36-2025

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DU TARIF DE LA BOUILLABAISSE MUNICIPALE

Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT qu'il convient de réajuster le tarif de la bouillabaisse municipale afin de tenir compte de l'inflation des prix et des nécessités de l'équilibre budgétaire.

DECIDE

ARTICLE 1 - La présente décision municipale abroge et remplace la décision municipale n° 27-2024.

ARTICLE 2 - Le tarif de la bouillabaisse municipale est fixé à 50.00 € par personne.

ARTICLE 3 - La présente décision sera affichée et inscrite au registre des délibérations communales.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 juin 2025.

Le maire,

Gilles VINCENT